PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 5 du décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Pour mémoire les documents propres à la sécurité des travailleurs, pour leur permettre d'accéder et d'intervenir dans les emprises ferroviaires en toute sécurité, incluent le plan de circulation et le plan des installations. Ils sont fournis à l'employeur par le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant (article 4) en tenant compte notamment des différents modes d'exploitation des infrastructures afin d'identifier les risques et de les prévenir.

Il revient au gestionnaire d'infrastructure ou à l'exploitant :

-de définir les règles d'exercice d'activités de transport ferroviaire ou guidé concomitantes afin de prévenir les risques que celles-ci sont susceptibles d'engendrer ;

-d'organiser la coordination de l'ensemble des intervenants sur l'infrastructure.

Pour mémoire, le gestionnaire d'infrastructure peut par exemple être la SNCF réseau, la SNCF gares et connexions, la RATP ou encore les différentes collectivités qui ont en charge des réseaux tramway ou métro. Quant à l'exploitant, il s'agit du maitre d'ouvrage, qui peut être une autre entité que le gestionnaire d'infrastructure.

L'article précise également que le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant doit définir, avec les services de sécurité et de secours (pompiers, Samu), les modalités d'accès et d'intervention dans les emprises ferroviaires afin qu'ils puissent intervenir en toute sécurité.

Article 5 du décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

I. - Le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant d'un système de transport guidé ou d'un chemin de fer à crémaillère, chacun en ce qui le concerne, fournit aux employeurs les renseignements mentionnés au I de l'article 4, en tenant compte notamment de la succession de modes d'exploitation propres aux infrastructures parcourues, afin d'identifier les risques et de les prévenir.

II. - Le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant, chacun en ce qui le concerne, définit les règles d'exercice d'activités de transport ferroviaire ou guidé concomitantes afin de prévenir les risques que celles-ci sont susceptibles d'engendrer et organise la coordination de l'ensemble des intervenants sur l'infrastructure considérée.

III. - Lorsque le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant mentionné au I fait appel, en cas d'incident ou d'accident, à une entreprise ferroviaire ou à un autre exploitant afin d'assurer la continuité de l'exploitation ou le rétablissement des circulations de transport ferroviaire ou guidé, celui-ci n'est pas considéré comme entreprise extérieure, ni le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant comme entreprise utilisatrice au sens des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. L'entreprise ferroviaire ou l'autre exploitant concernés mettent en œuvre les règles mentionnées au II ci-dessus définies par le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant, sous la coordination de ce dernier.

IV. - Le gestionnaire d'infrastructure ou l'exploitant, chacun en ce qui le concerne, définit avec les services publics de sécurité et de secours, ainsi que, le cas échéant, avec les services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 2251-1 du code des transports, les modalités d'accès et d'intervention dans les emprises ferroviaires du personnel de ces services. Avant toute intervention, ces services doivent avoir obtenu l'assurance du gestionnaire d'infrastructure ou de l'exploitant que les mesures de prévention des risques ont été prises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil